II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1067/2014 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2014

définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil [1], et notamment son article 104,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 885/2006 [2] de la Commission prévoit que la forme et le contenu des informations comptables visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), dudit règlement ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission doivent être établis.

(2) La forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions, sont actuellement ceux établis dans le règlement d'exécution (UE) nº 991/2013 de la Commission [3].

(3) Les annexes du règlement d'exécution (UE) nº 991/2013 ne peuvent pas être utilisées pour l'exercice 2015 aux fins auxquelles elles sont destinées. Il convient dès lors d'abroger le règlement d'exécution (UE) nº 991/2013 et de le remplacer par un nouveau règlement établissant la forme et le contenu des informations comptables à communiquer pour ledit exercice.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La forme et le contenu des informations comptables visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 885/2006 ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission sont établis aux annexes I (Tableau des X), II (Spécifications techniques relatives à la transmission des fichiers informatiques concernant les dépenses du FEAGA et du Feader), III (Aide-mémoire) et IV [Structure des codes budgétaires du Feader (F109)] du présent règlement.

---

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

[2] Règlement (CE) nº 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171 du 23.6.2006, p. 90).

[3] Règlement d'exécution (UE) nº 991/2013 de la Commission du 15 octobre 2013 définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions (JO L 275 du 16.10.2013, p. 7).

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) nº 991/2013 est abrogé avec effet au 16 octobre 2014.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 16 octobre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

TABLEAU DES X

Exercice financier 2015

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05020101	1000	05020101	1000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020101	1003	05020101	1003	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020102	1011	05020102	1011																																			
05020102	1012	05020102	1012																																			
05020102	1013	05020102	1013																																			
~~05020102~~	~~1014~~	05020102	1014																																			
05020199	1021	05020199	1021	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X			X		
05020199	1022	05020199	1022	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	
05020199	1090	05020199	1090	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X							X	X							X	X		
05020201	1850	05020201	1850	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020300	3010	05020300	3010	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020300	3011	05020300	3011	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020300	3012	05020300	3012	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020300	3013	05020300	3013	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020300	3014	05020300	3014	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020499	3100	05020499	3100	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X							X			X			X			X		
05020499	3119	05020499	3119	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020501	1100	05020501	1100	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05020101	1000	05020101	1000				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020101	1003	05020101	1003				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020102	1011	05020102	1011																																		
05020102	1012	05020102	1012																																		
05020102	1013	05020102	1013																																		
~~05020102~~	~~1014~~	05020102	1014																																		
05020199	1021	05020199	1021			X																															
05020199	1022	05020199	1022			X	X																														
05020199	1090	05020199	1090																																		
05020201	1850	05020201	1850				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	3010	05020300	3010				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	3011	05020300	3011				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	3012	05020300	3012				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	3013	05020300	3013				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020300	3014	05020300	3014				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020499	3100	05020499	3100			X																															
05020499	3119	05020499	3119				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020501	1100	05020501	1100				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05020503	1112	05020503	1112	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X			X	X	X	X	X	X	X	X	
05020508	0000	05020508	0000																																			
05020599	0000	05020599	0000	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X							X			X			X			X	X	
05020603	0000	05020603	0000	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X							X		X	X			X		X	X	X	
05020603	1239	05020603	1239	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X		X	X			X		X	X	X	
05020605	1211	05020605	1211	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X	
05020699	0000	05020699	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X														X	X		
05020699	1210	05020699	1210	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020699	1240	05020699	1240	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X		X			X		X	X		
05020703	0000	05020703	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05020799	1401	05020799	1401	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X	
05020799	1403	05020799	1403	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X	
05020799	1409	05020799	1409	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X			
05020803	0000	05020803	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X				
05020803	1502	05020803	1502	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X				
05020811	0000	05020811	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X					
05020811	1509	05020811	1509	X	X		X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X					
05020812	0000	05020812	0000	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X	

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05020503	1112	05020503	1112			X	X																														
05020508	0000	05020508	0000																																		
05020599	0000	05020599	0000			X	X																														
05020603	0000	05020603	0000			X																															
05020603	1239	05020603	1239			X																															
05020605	1211	05020605	1211				X				X	X	X	X																							
05020699	0000	05020699	0000																																		
05020699	1210	05020699	1210				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020699	1240	05020699	1240				X				X	X																									
05020703	0000	05020703	0000			X	X																														
05020799	1401	05020799	1401																																		
05020799	1403	05020799	1403																																		
05020799	1409	05020799	1409																																		
05020803	0000	05020803	0000																																		
05020803	1502	05020803	1502																																		
05020811	0000	05020811	0000																																		
05020811	1509	05020811	1509																																		
05020812	0000	05020812	0000			X	X																														

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05020899	0000	05020899	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X		X												X	X		
05020899	1500	05020899	1500	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020899	1510	05020899	1510	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020899	1512	05020899	1512	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X	X	
05020899	1515	05020899	1515	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X	X	
05020908	0000	05020908	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X	X	X	X		X
05020999	0000	05020999	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X		X
05020999	1600	05020999	1600	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05020999	1610	05020999	1610	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X	X	X			X		X	X		
05020999	1630	05020999	1630	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X		
05020999	1640	05020999	1640	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X			X
05020999	1650	05020999	1650	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X			X
05020999	1690	05020999	1690	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X															X	X		
05021001	3800	05021001	3800	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X																		
05021001	3801	05021001	3801	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X																		
05021099	0000	05021099	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X															X	X		
05021103	0000	05021103	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X		
05021104	0000	05021104	0000	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X	X		X		X	X		

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05020899	0000	05020899	0000																																		
05020899	1500	05020899	1500				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020899	1510	05020899	1510				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020899	1512	05020899	1512				X																														
05020899	1515	05020899	1515				X																														
05020908	0000	05020908	0000	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																							
05020999	0000	05020999	0000	X	X	X	X				X	X	X	X																							
05020999	1600	05020999	1600				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05020999	1610	05020999	1610			X				X																											
05020999	1630	05020999	1630			X	X	X	X	X	X	X	X	X																							
05020999	1640	05020999	1640	X	X	X	X			X	X	X	X	X																							
05020999	1650	05020999	1650	X	X	X	X			X																											
05020999	1690	05020999	1690																																		
05021001	3800	05021001	3800			X																															
05021001	3801	05021001	3801			X																															
05021099	0000	05021099	0000																																		
05021103	0000	05021103	0000				X																														
05021104	0000	05021104	0000			X	X																														

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05021199	0000	05021199	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X							X	X							X	X		
05021199	1300	05021199	1300	X	X		X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X		
05021199	1710	05021199	1710	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X		
05021199	1751	05021199	1751	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X			
05021201	2000	05021201	2000	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021201	2001	05021201	2001	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021201	2002	05021201	2002	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021201	2003	05021201	2003	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021202	2011	05021202	2011																																			
05021202	2012	05021202	2012																																			
05021202	2013	05021202	2013																																			
05021204	2030	05021204	2030	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X									X						X	X	X	
05021204	2031	05021204	2031																																			
05021204	2032	05021204	2032																																			
05021204	2033	05021204	2033																																			
05021208	3120	05021208	3120	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X	
05021299	0000	05021299	0000																																			
05021299	2050	05021299	2050	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X							X						X	X	X	

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05021199	0000	05021199	0000																																		
05021199	1300	05021199	1300				X				X	X	X	X																							
05021199	1710	05021199	1710			X	X				X	X	X	X																							
05021199	1751	05021199	1751								X	X	X	X																							
05021201	2000	05021201	2000				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021201	2001	05021201	2001				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021201	2002	05021201	2002				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021201	2003	05021201	2003				X				X		X	X											X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021202	2011	05021202	2011																																		
05021202	2012	05021202	2012																																		
05021202	2013	05021202	2013																																		
05021204	2030	05021204	2030			X																															
05021204	2031	05021204	2031																																		
05021204	2032	05021204	2032																																		
05021204	2033	05021204	2033																																		
05021208	3120	05021208	3120			X	X																														
05021299	0000	05021299	0000																																		
05021299	2050	05021299	2050			X																															

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05021299	2099	05021299	2099	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X														X	X		
05021301	2100	05021301	2100	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021302	2110	05021302	2110	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X	
05021304	2101	05021304	2101	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021399	2126	05021399	2126	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X			X			X	X	
05021399	2129	05021399	2129	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X										X			X		X	X		
05021399	2190	05021399	2190	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X							X	X							X	X		
05021501	2300	05021501	2300	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021502	2301	05021502	2301	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			X			X		X	X	X	
05021504	2310	05021504	2310	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021505	2311	05021505	2311	X	X	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X							X				X	X			X			
05021506	2320	05021506	2320	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X			X					
~~05021599~~	~~0000~~	05021599	0000	D	D					D		D	D	D		D	D	D	D	D		D					D			D			D					
05021599	2390	05021599	2390	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X															X	X		
05030101	0000	05030101	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X				X
05030102	0000	05030102	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X				X
05030103	0000	05030103	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X						X	X	
05030104	0000	05030104	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	X

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05021299	2099	05021299	2099																																		
05021301	2100	05021301	2100				X				X		X	X											X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021302	2110	05021302	2110			X																															
05021304	2101	05021304	2101				X				X		X	X											X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021399	2126	05021399	2126			X	X																														
05021399	2129	05021399	2129																																		
05021399	2190	05021399	2190																																		
05021501	2300	05021501	2300				X				X		X	X											X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021502	2301	05021502	2301			X																															
05021504	2310	05021504	2310				X				X		X	X											X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021505	2311	05021505	2311				X				X		X	X											X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
05021506	2320	05021506	2320																																		
~~05021599~~	~~0000~~	05021599	0000																																		
05021599	2390	05021599	2390																																		
05030101	0000	05030101	0000	X	X						X	D	D	D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													
05030102	0000	05030102	0000	X	X						X	D	D	D																							
05030103	0000	05030103	0000								X	X	X	X																							
05030104	0000	05030104	0000	X	X		X				X	X	X	X																							

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05030105	0000	05030105	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030106	0000	05030106	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X					X
05030107	0000			A	A	A	A	A	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A		A					A	A		A			A					A
05030199	0000	05030199	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X	X
05030206	2120	05030206	2120	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	,	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030207	2121	05030207	2121	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030213	2220	05030213	2220	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030214	2221	05030214	2221	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030228	1420	05030228	1420	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X	
05030236	0000	05030236	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X					
05030239	0000	05030239	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030240	0000	05030240	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X			X			X	X	X
05030242	0000	05030242	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X	X
05030244	0000	05030244	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		A	X	X	
05030250	0000	05030250	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X			
05030252	0000	05030252	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X			
05030299	0000	05030299	0000	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X						X	X	X
05030299	0001	05030299	0001	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05030105	0000	05030105	0000								X	X	X	X																							
05030106	0000	05030106	0000	X	X		X				X	D	D	D																							
05030107	0000			A	A						A																										
05030199	0000	05030199	0000	X	X		X				X	X	X	X																							
05030206	2120	05030206	2120								X	X	X	X																							
05030207	2121	05030207	2121																																		
05030213	2220	05030213	2220								X	X	X	X																							
05030214	2221	05030214	2221																																		
05030228	1420	05030228	1420				X																														
05030236	0000	05030236	0000								X	X	X	X																							
05030239	0000	05030239	0000								X	X	X	X																							
05030240	0000	05030240	0000	X	X		X				X	D	D	D																							
05030242	0000	05030242	0000	X	X		X				X	X	X	X																							
05030244	0000	05030244	0000								X	X	X	X																							
05030250	0000	05030250	0000								X	X	X	X																							
05030252	0000	05030252	0000								X	X	X	X																							
05030299	0000	05030299	0000	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0001	05030299	0001	X	X						X	X	X	X																							

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05030299	0004	05030299	0004	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X
05030299	0005	05030299	0005	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X	X	X			X		X	X	X	X
05030299	0008	05030299	0008	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030299	0009	05030299	0009	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030299	0010	05030299	0010	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030299	0018	05030299	0018	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030299	0019	05030299	0019	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X
05030299	0021	05030299	0021	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X			X		X	X	X	X
05030299	0022	05030299	0022	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X			X		X	X		X
~~05030299~~	~~0023~~	05030299	0023	D	D	D	D	D	D	D		D	D	D	D	D	D	D	D	D		D					D	D		D			D		D	D		D
05030299	0024	05030299	0024	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X
05030299	0025	05030299	0025	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X
05030299	0026	05030299	0026	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X
05030299	0041	05030299	0041	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X	X	X	X
05030299	0043	05030299	0043	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	X		X			X					X
05030299	0051	05030299	0051	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X
05030299	1310	05030299	1310	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								X
05030299	2125	05030299	2125	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X			X			X			X	X	

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05030299	0004	05030299	0004	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0005	05030299	0005	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0008	05030299	0008								X	X	X	X																							
05030299	0009	05030299	0009								X	X	X	X																							
05030299	0010	05030299	0010								X	X	X	X																							
05030299	0018	05030299	0018				X				X	X	X	X																							
05030299	0019	05030299	0019	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0021	05030299	0021	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0022	05030299	0022	X	X		X				X	X	X	X																							
~~05030299~~	~~0023~~	05030299	0023				D				D	D	D	D																							
05030299	0024	05030299	0024	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0025	05030299	0025	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0026	05030299	0026	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0041	05030299	0041	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0043	05030299	0043	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	0051	05030299	0051	X	X						X	X	X	X																							
05030299	1310	05030299	1310	X	X		X				X	X	X	X																							
05030299	2125	05030299	2125								X	X	X	X																							

2015	A↓	2014	A↓	F100	F101	F103	F105	F105B	F105C	F106	F106A	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F508A
05030299	2128	05030299	2128	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030299	2222	05030299	2222	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X			X	X	
05030299	3900	05030299	3900	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X					
05030299	3910	05030299	3910	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X			X		X			
05030300	0000	05030300	0000	X	X	X				X		X	X	X		X	X	X	X	X		X					X	X		X								
05030900	0000			A	A	A	A	A	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A		A					A	A		A			A					
05040114	0000	05040114	0000	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X								X			X		X			
05040501		05040501		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		X			X
05046001		05046001		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		X			X
05070106																																						
05070107		05070107																																				
05070200		05070200																																				
67010000	0000	67010000	0000																																			
67020000	0000	67020000	0000	X	X					X		X	X	X		X	X	X	X	X														X			
67030000	2071	67030000	2071	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X																

2015	A↓	2014	A↓	F508B	F509A	F510	F511	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F603	F700	F702	F703	F703A	F703B	F703C	F707	F707A	F707B	F707C	F800	F800B	F801	F802	F802B	F804	F805	F808	F809	F812	F814	F816	F816B
05030299	2128	05030299	2128								X	X	X	X																							
05030299	2222	05030299	2222								X	X	X	X																							
05030299	3900	05030299	3900																																		
05030299	3910	05030299	3910	X	X						X	X	X	X																							
05030300	0000	05030300	0000																																		
05030900	0000																																				
05040114	0000	05040114	0000			X					X	X	X	X																							
05040501		05040501		X		X					X	X	X	X																							
05046001		05046001		X		X					X	X	X	X																							
05070106																																					
05070107		05070107																																			
05070200		05070200																																			
67010000	0000	67010000	0000																																		
67020000	0000	67020000	0000																																		
67030000	2071	67030000	2071			X	X																														

ANNEXE II

Spécifications techniques relatives à la transmission de fichiers informatiques concernant les dépenses du FEAGA et du Feader

INTRODUCTION

Ces spécifications techniques s'appliquent en ce qui concerne l'exercice financier 2014, qui a débuté le 16 octobre 2013.

1. **Moyen de transmission**

L'organisme de coordination de l'État membre doit assurer la transmission des fichiers informatiques et de la documentation y afférente à la Commission par l'intermédiaire de STATEL/eDAMIS. La Commission ne soutiendra qu'une installation STATEL/eDAMIS par État membre. La dernière version d'eDAMIS-Client et des informations supplémentaires sur son utilisation sont à télécharger sur le site web CIRCABC des Fonds agricoles.

2. **Structure des fichiers informatiques**

2.1. L'État membre est tenu de créer un enregistrement informatique pour chaque composant individuel des paiements et des recettes pour le compte du FEAGA/Feader. Ces composants sont les éléments individuels constituant le paiement (la recette) au (du) bénéficiaire.

2.2. Les registres doivent avoir une structure unidimensionnelle (*flat file*). Lorsque des champs contiennent plus d'une valeur, des enregistrements séparés contenant la totalité des données sont requis. Il convient de prévenir toute double comptabilisation ([1]).

2.3. Toutes les informations relatives à la même catégorie de paiements ou de recettes devront figurer dans le même fichier informatique. Des fichiers séparés relatifs aux mêmes paiements (par exemple pour les opérateurs ou pour les inspections, ou encore pour les données de base et les données de mesure) ne sont pas autorisés.

2.4. Les fichiers informatiques doivent présenter les caractéristiques suivantes:

Le premier enregistrement du fichier (ligne d'en-tête) contient la description du fichier. Les noms des champs se composent d'un «F» suivi du numéro de champ utilisé à l'annexe I (Tableau des X). Seuls les noms de champs indiqués dans ladite annexe sont autorisés.

Les enregistrements suivants du fichier sont des enregistrements de données (lignes de données), qui suivent l'ordre indiqué par le premier enregistrement décrivant la structure du fichier.

Les champs sont séparés par un point-virgule («;»). La ligne d'en-tête et les lignes de données contiennent le même nombre de points-virgules. Dans les lignes de données, les champs vides apparaissent sous la forme d'un double point-virgule («;;») à l'intérieur de l'enregistrement ou d'un point-virgule («;») à la fin de l'enregistrement.

Les enregistrements ont une longueur variable. Chaque enregistrement se termine par un code «CR LF» ou «Carriage Return — Line Feed» (en hexadécimal: «0D 0A»). La ligne d'en-tête ne se termine jamais par un point-virgule («;»). Les lignes de données ne se terminent par un point-virgule («;») que si le dernier champ est vide.

Le fichier est codé en ASCII conformément au tableau ci-après. Les autres codes (tels que EBCDIC, TAR, ZIP, etc.) ne sont pas acceptés.

Code	État membre
ISO 8859-1	BE, DK, DE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, AT, PT, FI, SE et GB
ISO 8859-2	CZ, HU, PL, RO, SI et SK
ISO 8859-3	MT
ISO 8859-5	BG
ISO 8859-7	GR et CY
ISO 8859-13	EE, LV et LT

([1]) *Note*: Prière de lire au préalable la remarque préliminaire relative aux «quantités» au chapitre 5 de l'annexe III.

Champs numériques:

Séparateur décimal: «.».

Le signe («+» ou «–») est placé à l'extrême gauche et immédiatement suivi des chiffres. Pour les nombres positifs, le signe «+» est facultatif.

Nombre fixe de décimales (le détail figure à l'annexe III).

Pas d'espace à l'intérieur des nombres. Pas de séparateur des milliers.

Champ date: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

Format requis pour le code budgétaire (champ F109) sans espaces: «999999999999999» (où «9» représente tout chiffre compris entre 0 et 9).

Les guillemets («) ne sont pas autorisés au début ni à la fin des enregistrements. Le point-virgule séparateur de champ «;» ne doit pas être utilisé dans des données de type texte.

Pour tous les champs: pas d'espace au début ni à la fin du champ.

Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice 2013):

F100;F101;F106;F107;F108;F109

BE01;154678;+152.50;EUR;20130715;050201011000016

BE01;024578;–1000.00;EUR;20130905;050208031502013

BE01;154985;9999.20;EUR;20130101;050205011100012

BE01;100078;+152.75;EUR;20130331;050208110000009

BE01;215452;+0.50;EUR;20130615;050201011000016 (*NB:* +0.50 et non +.50)

etc.

(autres lignes de données avec les champs dans le même ordre).

2.5. Les fichiers présentant les caractéristiques définies au point 2.4 doivent être transmis avec le type d'envoi «X-TABLE-DATA» (voir «eDAMIS-Client»).

2.6. Le programme de vérification du format des fichiers informatiques avant leur envoi à la Commission («WinCheckCsv») est inclus dans le programme de transmission des données («eDAMIS-Client»). À des fins de validation hors ligne, les organismes payeurs sont priés de télécharger le programme de vérification séparément à partir du site CIRCABC.

3. **Déclaration annuelle**

3.1. L'organisme de coordination de l'État membre est tenu d'envoyer soit un fichier de déclaration annuelle pour l'ensemble des organismes payeurs, soit un fichier de déclaration annuelle distinct pour chaque organisme payeur. Le fichier de déclaration annuelle doit mentionner les montants totaux par organisme payeur ainsi que les codes budgétaire et monétaire, tant pour les mesures du FEAGA que pour celles du Feader [article 6, points b) et c) du règlement (CE) n° 885/2006].

3.2. Les fichiers doivent présenter les caractéristiques décrites au point 2.4. Chaque ligne doit contenir les champs suivants (dans l'ordre indiqué ci-dessous):

a) F100: code de l'organisme payeur;

b) F109: code budgétaire;

c) F106: montant exprimé dans le code devise F107;

d) F107: code devise.

3.3. Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice 2013):

F100;F109;F106;F107

BE01;050201021014001;218483644.90;EUR

BE01;050203003010001;29721588.82;EUR

BE01;050203003011001;26099931.75;EUR

BE01;050204013100157;20778423.44;EUR

BE01;050204013100160;16403776.45;EUR

BE01;050207011403031;8123456.45;EUR

etc. ([1]).

3.4. Le fichier de déclaration annuelle est à envoyer par STATEL/eDAMIS en utilisant le type d'envoi «ANNUAL_DECLARATION».

4. **Explication des écarts**

4.1. Lorsqu'il y a des écarts entre la déclaration annuelle, d'une part, et la déclaration mensuelle ou trimestrielle ou les données du tableau des X, d'autre part, l'organisme de coordination de l'État membre doit envoyer soit un fichier d'«explication de l'écart» pour l'ensemble des organismes payeurs, soit un fichier d'«explication de l'écart» distinct pour chaque organisme payeur. Ce(s) fichier(s) doit (doivent) expliquer, à l'aide des codes standards, l'écart pour chaque code budgétaire entre la déclaration annuelle et la déclaration mensuelle (T104) ou entre la déclaration annuelle et la déclaration trimestrielle (SFC2007 — période de programmation 2007-2013 du Feader), l'écart pour chaque code budgétaire et/ou domaine prioritaire entre la déclaration annuelle et la déclaration trimestrielle (SFC2014 — période de programmation 2014-2020 du Feader) ou encore entre la déclaration annuelle et la somme des enregistrements (Σ F106) des données du tableau des X.

4.2. Les fichiers doivent présenter les caractéristiques décrites au point 2.4. Chaque ligne doit contenir les champs suivants (dans l'ordre indiqué ci-dessous):

a) F100: code de l'organisme payeur;

b) F109: code budgétaire;

c) Exco: code d'explication-concordance;

d) F106: montant en euros de l'écart expliqué.

4.3. Le code d'explication-concordance doit être exprimé par un code conformément à la liste des codes ci-après. Pour les écarts relatifs aux déclarations relevant de la période de programmation 2007-2013 du FEAGA ou du Feader, le code d'explication doit être codifié une seule fois par code budgétaire (F109).

Pour les écarts relatifs aux déclarations de dépenses relevant de la période de programmation 2014-2020 du Feader, le code d'explication (tel que décrit sur la liste ci-après — codes B01 à B99) devra être complété par deux chiffres supplémentaires comprenant respectivement la priorité de l'Union et le domaine prioritaire tels que décrits à l'article 5 du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) (par exemple **4c** pour les écarts relatifs au domaine prioritaire «prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols») ([3]). Pour les domaines prioritaires qui ne sont pas explicitement décrits à l'article 5; les deux chiffres supplémentaires à utiliser devront être «yy». Les écarts de dépenses non liés aux domaines prioritaires devront être indiqués par l'ajout de «zz».

Code FEAGA	A) **Type d'écart [déclaration annuelle par rapport à (= MOINS) la déclaration mensuelle (T104)]**
A01	Erreur administrative (montants restant dus à recouvrer à la fin de l'exercice et crédités au FEAGA à l'aide de la déclaration annuelle)
A02	Erreur d'arrondi
A03	Erreur d'imputation (introduction des données sous un code budgétaire erroné)
A04	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration annuelle mais pas indiqué dans T104)

([1]) Les codes budgétaires pour lesquels aucune dépense n'est déclarée ne doivent pas figurer dans le fichier de déclaration annuelle.

([2]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

([3]) Une combinaison correcte serait, par exemple, **B011a** pour les écarts liés aux erreurs administratives concernant des dépenses payées au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1305/2013.

A05	Erreur de césure d'exercice (montant dans T104 mais pas indiqué dans la déclaration annuelle)
A06	Erreur de paiement (paiement en suspens à la banque)
A07	Correction pour retard de paiement
A08	Erreur de plafond (correction parce que les dépenses ont dépassé le plafond)
A09	Compensation d'un montant non récupérable
A10	Compensation d'un montant non récupérable (règle du 50/50)
A11	Correction due au recouvrement de montants restant dus
A12	Correction due à la double inscription de dépenses
A13	Réaffectation de dépenses par Fonds (à l'échelon national ou de l'Union)
A20	Corrections de conformité
A21	Ajustements relatifs aux droits
A22	Modulation non déclarée
A23	Corrections du taux de change
A90	Stockage public (tableaux P-STO 13e période)
A99	Autre erreur
Code Feader	B) **Type d'écart [déclaration annuelle par rapport à (= MOINS) la déclaration trimestrielle (SFC2007-SFC2014)]**
B01	Erreur administrative (montants résiduels qui ont été récupérés mais pas encore déduits des déclarations trimestrielles pour la période de référence, ni crédités au Feader au moyen de la déclaration annuelle)
B02	Erreur d'arrondi
B03	Erreur d'imputation (introduction des données sous un code budgétaire et/ou un domaine prioritaire erroné)
B04	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration annuelle mais pas indiqué dans la déclaration trimestrielle)
B05	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration trimestrielle mais pas indiqué dans la déclaration annuelle)
B06	Erreur de paiement (paiement en suspens à la banque)
B11	Correction due au recouvrement de montants restant dus
B12	Correction due à la double inscription de dépenses
B13	Réaffectation de dépenses par Fonds (à l'échelon national ou de l'Union)
B14	Erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans la déclaration annuelle)
B15	Erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans la déclaration trimestrielle)
B16	Écart dû au taux de cofinancement dans la déclaration trimestrielle
B23	Corrections du taux de change
B99	Autre erreur

Code du tableau des X	C) **Type d'écart [déclaration annuelle par rapport au (= MOINS) tableau des X (FEAGA et Feader)]**
C01	Erreur administrative (montants restant dus à recouvrer à la fin de l'exercice et crédités au FEAGA/ Feader à l'aide de la déclaration annuelle)
C02	Erreur d'arrondi
C03	Erreur d'imputation (introduction des données sous un code budgétaire erroné)
C04	Erreur de césure d'exercice (montant dans la déclaration annuelle mais pas indiqué dans le tableau des X)
C05	Erreur de césure d'exercice (montant dans le tableau des X mais pas indiqué dans la déclaration annuelle)
C06	Erreur de paiement (paiement en suspens à la banque)
C07	Correction pour retard de paiement dans la déclaration annuelle
C08	Erreur de plafond (correction dans la déclaration annuelle parce que les dépenses ont dépassé le plafond)
C09	Compensation d'un montant non récupérable
C10	Compensation d'un montant non récupérable (règle du 50/50)
C11	Correction due au recouvrement de montants restant dus
C12	Correction due à la double inscription de dépenses
C13	Réaffectation de dépenses par Fonds (à l'échelon national ou de l'Union)
C14	Feader: erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans la déclaration annuelle)
C15	Feader: erreur de taux de cofinancement (montant dont le taux de cofinancement est erroné dans le tableau des X)
C20	Corrections de conformité
C21	Ajustements relatifs aux droits
C22	Modulation non déclarée
C23	Corrections du taux de change
C24	FEAGA — retenue de 25 % sur les montants résultant de la conditionnalité ([1])
C25	FEAGA — retenue de 20 % sur les montants recouvrés à la suite d'irrégularités ([2])
C98	Données du tableau des X non requises
C99	Autre erreur

([1]) Article 25 du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

([2]) Article 32 du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

4.4. Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice 2014):

F100;F109;Exco;F106

AT01;050207991403011;A03;+505.90

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle dépasse de 505,90 EUR le montant indiqué (erronément) dans les déclarations mensuelles [tableaux 104].

AT01;050208120000021;A03;–505.90

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle est inférieur de 505,90 EUR au montant indiqué (erronément) dans les déclarations mensuelles [tableaux 104].

AT01;050302062120054;A01;–125.80

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle est inférieur de 125,80 EUR au montant indiqué dans les déclarations mensuelles [tableaux 104] en raison de la correction pour «erreurs administratives».

AT01;050302072121141;C04;+31.05

Le montant indiqué dans la déclaration annuelle dépasse de 31,05 EUR le montant indiqué dans le tableau des X en raison d'un problème de césure d'exercice.

AT01;050460010153201;B014a;–100.00

AT01;050460010153201;B014c;–50.00

Le montant déclaré pour la mesure 015 dans la déclaration annuelle est inférieur de 150,00 EUR par rapport aux montants indiqués dans les déclarations trimestrielles [SFC2014] en raison d'erreurs administratives. Une erreur administrative de 100,00 EUR a été commise sur une opération comptabilisée pour la priorité 4a et une seconde erreur administrative concernant un paiement pour la priorité 4c.

Le code utilisé pour indiquer les erreurs administratives est complété par deux chiffres indiquant le domaine prioritaire (uniquement pour la période de programmation 2014-2020).

AT01;050302072121142;C05;–81.00

AT01;050405011321001;B02;+3.04

AT01;050405013211001;C15;+3075.07

AT01;050405013211001;C14;–688.23

etc.

4.5. Le fichier d'«explication de l'écart» est à envoyer par STATEL/eDAMIS en utilisant le type d'envoi «DIFFERENCE-EXPLANATION».

5. **Documentation (liste des codes)**

5.1. Lorsque des codes sont utilisés pour les champs pour lesquels l'annexe III n'impose pas de code standard, l'organisme de coordination de l'État membre doit transmettre une liste des codes pour chaque organisme payeur par STATEL/eDAMIS afin d'expliquer tous les codes utilisés.

5.2. Cette liste des codes ressemble à une lettre ordinaire. L'identité de l'organisme payeur et le nom ou l'unité administrative du destinataire devront être clairement indiqués.

5.3. eDAMIS-Client comprend un type d'envoi spécifique pour ce type de transmission de tableaux, à savoir «CODE-LIST».

6. **Transmission des données**

L'organisme de coordination est tenu d'envoyer l'ensemble des fichiers informatiques en une seule fois.

Si l'organisme de coordination constate que des données erronées ont été transmises ou qu'il y a eu un problème lors de la transmission des données, la Commission doit immédiatement en être informée. Il convient de mentionner tous les fichiers qui contiennent des informations inexactes. La Commission est alors invitée à effacer ces fichiers. Ensuite, afin d'éviter tout chevauchement entre les enregistrements informatiques ou les fichiers de données, l'organisme de coordination devra envoyer les fichiers corrigés, qui remplaceront la totalité de l'information antérieure incorrecte.

ANNEXE III

«AIDE-MEMOIRE»

Exercice financier 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.	Données relatives aux paiements:	28
1.1.	F100: nom de l'organisme payeur	28
1.2.	F101: numéro de référence du paiement	28
1.3.	F103: type de paiement	28
1.4.	F105: paiement avec sanction	28
1.5.	F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice des paiements	28
1.6.	F105C: montant (en euros) non payé: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement à la suite de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place	29
1.7.	F106: montant (en euros)	29
1.8.	F106A: dépenses publiques (en euros)	29
1.9.	F107: unité monétaire	29
1.10.	F108: date de paiement	29
1.11.	F109: code budgétaire	30
1.12.	F110: campagne de commercialisation, année civile ou période de commercialisation	30
2.	Données relatives au bénéficiaire (demandeur):	30
2.1.	F200: code d'identification	30
2.2.	F201: nom	30
2.3.	F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)	30
2.4.	F202B: adresse du demandeur (code postal international)	30
2.5.	F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)	30
2.6.	F205: exploitation dans une région défavorisée	30
2.7.	F207: région et sous-région de l'État membre	30
2.8.	F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire	31
2.9.	F221: nom de l'organisation intermédiaire	31
2.10.	F222B: adresse de l'organisation (code postal international)	31
2.11.	F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville)	31
3.	Données relatives à la déclaration/demande:	31
3.1.	F300: numéro de la déclaration/demande	31
3.2.	F300B: date de la déclaration/demande	31
3.3.	F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant)	31
3.4.	F304: service responsable	31
3.5.	F305: numéro de certificat ou de licence	31
3.6.	F306: date de délivrance du certificat ou de la licence	32

3.7. F307: service dans lequel les pièces sont classées 32
4. Données relatives à la caution: 32
4.1. F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication) exprimé en euros .. 32
5. Données relatives aux produits: 32
5.1. F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural 32
5.2. F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.) 32
5.3. F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée) 32
5.4. F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée 33
5.5. F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué 33
5.6. F509A: surface déclarée à tort 33
5.7. F510: règlement de l'Union et numéro d'article 33
5.8. F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure 33
5.9. F531: titre alcoométrique volumique total 33
5.10. F532: titre alcoométrique volumique naturel 33
5.11. F533: zone viticole 33
6. Données relatives aux inspections: 34
6.1. F600: inspection sur place 34
6.2. F601: date de l'inspection 34
6.3. F602: demande réduite 35
6.4. F603: motif de la réduction 35
7. Données relatives aux droits à paiement: 35
7.1. F700: montant du droit à paiement (en euros) 35
7.2. F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué 35
A) Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires) 35
7.3. F703: montant du droit à paiement (en euros) 35
7.4. F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée 35
7.5. F703B: surface déterminée 36
7.6. F703C: surface non trouvée 36
B) Droits à paiement soumis à des conditions spéciales 36
7.7. F707: montant du droit à paiement (en euros) 36
7.8. F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence 36
7.9. F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré 36
7.10. F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé 36
8. Données complémentaires relatives aux restitutions à l'exportation: 36
8.1. F800: poids net/quantité 36
8.2. F800B: unité de mesure pour le champ F800 37
8.3. F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU) 37
8.4. F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier 37
8.5. F802B: bureau de douane de sortie 37
8.6. F804: code de restitution à l'exportation 38

8.7. F805: code de destination 38
8.8. F808: date de préfixation 38
8.9. F809: dernier jour de validité (préfixation) 38
8.10. F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation) 38
8.11. F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7) 38
8.12. F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation 38
8.13. F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne 38

Remarque générale: signification des codes X, A et D utilisés dans l'annexe I:

Toutes les données marquées d'un «X» ou d'un «A» sont obligatoires.

«X» = donnée déjà comprise dans le règlement d'exécution (UE) nº 991/2013.

«A» = donnée à ajouter par rapport au règlement d'exécution (UE) nº 991/2013.

«D» = donnée à supprimer par rapport au règlement d'exécution (UE) nº 991/2013.

Lorsqu'une demande d'information n'a pas de sens dans un cas précis ou n'est pas applicable à l'État membre concerné, il convient d'indiquer la valeur «NULL», représentée par deux points-virgules successifs (;;), dans le fichier de données au format CSV ou d'indiquer la valeur zéro (0.00).

1. DONNÉES RELATIVES AUX PAIEMENTS:

Remarque préliminaire: dans la présente section, le terme «paiement» fait référence à la fois aux paiements et aux recettes du FEAGA et du Feader.

1.1. **F100: nom de l'organisme payeur**

Format requis: à codifier (voir la liste des codes F100 constamment mise à jour sur CAP-ED à l'adresse suivante):

https://webgate.ec.europa.eu/agriportal/awaiportal/

1.2. **F101: numéro de référence du paiement**

Numéro de référence permettant d'identifier le paiement de façon univoque dans la comptabilité de l'organisme payeur. Les suppressions relatives à l'aide alimentaire ne sont pas considérées comme des ventes de produits d'intervention. Dans ce cas particulier, le champ F101 peut être ignoré.

1.3. **F103: type de paiement**

Format requis: à exprimer par un code à un caractère, conformément à la liste de codes suivante:

Code	Signification
0	Aide alimentaire
1	Avances
2	Paiement final (premier paiement unique, règlement du solde après avance ou paiement normal de la restitution à l'exportation)
3	Recouvrement/remboursement (après sanction)/correction
4	Recette (non précédée d'une avance ou d'un paiement final)
5	Paiement de la restitution à l'exportation en préfinancement
6	Aucune transaction financière
7	Paiement partiel

1.4. **F105: paiement avec sanction**

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

1.5. **F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice des paiements**

Pour le FEAGA, le champ F105B est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu (montant négatif) sur la base de l'article 23 du règlement (CE) nº 73/2009 [désormais l'article 97 du règlement (UE) nº 1306/2013)]. Ce montant négatif (exprimé en euros) résultant du système de contrôle de la conditionnalité ne doit apparaître qu'une fois par bénéficiaire des aides directes. Cela concerne la réduction de 100 % pour l'agriculteur, c'est-à-dire

sans les 25 % dont la conservation est prévue à l'article 25 du règlement (CE) nº 73/2009 [désormais l'article 100 du règlement (UE) nº 1306/2013)].

Pour le Feader, ce champ est lié aux dépenses publiques. Ce champ est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu (montant négatif) sur la base de l'article 51 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil [1] [désormais le règlement (UE) nº 1306/2013)]. Ce montant négatif (exprimé en euros) résultant du système de contrôle de la conditionnalité ne doit apparaître qu'une fois par bénéficiaire dans les codes budgétaires correspondants du Feader.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.6. **F105C: montant (en euros) non payé: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement à la suite de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place**

Le champ est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu sur la base de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place réalisés en vertu du règlement applicable au secteur. Pour le Feader, ce champ est lié aux dépenses publiques. Ce montant (négatif) résultant de contrôles administratifs et/ou de contrôles sur place doit être indiqué dans le champ F105C pour chaque poste budgétaire pour lequel une réduction ou une exclusion a été opérée. Ce montant négatif (exprimé en euros) ne doit apparaître qu'une fois par bénéficiaire.

Le montant résultant de la conditionnalité doit être indiqué dans le champ F105B et, en tant que tel, ne doit pas faire partie du montant (négatif) à indiquer dans le champ F105C.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.7. **F106: montant (en euros)**

Montant de chaque élément individuel du paiement en euros.

Les montants du champ F106 ne concernent que les dépenses du FEAGA et du Feader. Les dépenses nationales ne doivent pas figurer sous ce poste.

Pour le FEAGA, la somme de ces montants (F106) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants déclarés au tableau 104.

Pour le Feader, la somme de ces montants (F106) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants calculés dans les déclarations de dépenses trimestrielles pour la même période.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.8. **F106A: dépenses publiques (en euros)**

Montant de toute participation publique au financement des opérations provenant du budget de l'État, des autorités régionales ou locales, ou de l'Union et toute participation assimilable.

La somme de ces montants (F106A) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants déclarés comme dépenses publiques dans les déclarations de dépenses trimestrielles pour la même période.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.9. **F107: unité monétaire**

Format requis: EUR.

1.10. **F108: date de paiement**

Date qui détermine le mois de la déclaration au FEAGA/Feader.

[1] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

1.11. **F109: code budgétaire**

Pour le FEAGA, le code de la structure ABB (budgétisation par activité) doit être mentionné en totalité et inclure le titre, le chapitre, l'article, le poste et le sous-poste.

Pour la ligne budgétaire 05040501 du Feader, les sous-postes budgétaires doivent être indiqués conformément à l'annexe IV, section 1.2.

Pour la ligne budgétaire 05046001 du Feader, les sous-postes budgétaires doivent être indiqués conformément à l'annexe IV, section 2.2.

Format ABB requis, sans espaces: «999999999999999», où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

1.12. **F110: campagne de commercialisation, année civile ou période de commercialisation**

Pour les marchandises d'intervention, la Commission doit connaître la campagne de commercialisation à laquelle correspond le produit ainsi que l'exercice contingentaire auquel il peut être rattaché.

En ce qui concerne les mesures d'investissement relevant du Feader, il convient d'indiquer l'année civile de l'introduction de la demande initiale de soutien financier. Pour ce qui est des engagements pluriannuels, liés par exemple aux mesures «surfaces» ou «animaux», il y a lieu de mentionner l'année civile au cours de laquelle l'engagement a débuté.

2. DONNÉES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE (DEMANDEUR):

Remarque préliminaire: les champs F200, F201, F202A, F202B et F202C doivent toujours être utilisés pour identifier le bénéficiaire d'un paiement, à savoir le bénéficiaire final. Les champs F220, F221, F222B et F222C ne peuvent être utilisés que lorsque le paiement à un bénéficiaire est effectué par une organisation intermédiaire. Le champ F207 est exclusivement lié au champ F200.

2.1. **F200: code d'identification**

Il s'agit de l'identificateur unique individuel attribué par l'État membre à chaque demandeur pour tous les paiements effectués au titre du FEAGA et du Feader.

2.2. **F201: nom**

Nom et prénom du demandeur ou nom de l'entreprise.

2.3. **F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)**

2.4. **F202B: adresse du demandeur (code postal international)**

2.5. **F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)**

2.6. **F205: exploitation dans une région défavorisée**

Il convient d'indiquer ici une aide accordée à une exploitation dans une région défavorisée.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

2.7. **F207: région et sous-région de l'État membre**

Le code de la région et de la sous-région (NUTS 3) est défini par les principales activitésde l'exploitation du bénéficiaire du paiement.

Le code «Extra région» (MSZZZ) n'est à indiquer que dans les cas où il n'existe pas de code NUTS 3.

Format requis: code NUTS 3 tel qu'indiqué sur la liste des codes F207 sur CAP-ED à l'adresse https://webgate.ec.europa.eu/agriportal/awaiportal/

2.8. **F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire**

Il s'agit de l'identificateur individuel unique attribué par l'État membre aux organisations intermédiaires. Le paiement au bénéficiaire est effectué par l'organisation intermédiaire, c'est-à-dire par chaque institution intermédiaire ou directement à cette organisation.

2.9. **F221: nom de l'organisation intermédiaire**

Nom de l'organisation.

2.10. **F222B: adresse de l'organisation (code postal international)**

2.11. **F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville)**

3. DONNÉES RELATIVES À LA DÉCLARATION/DEMANDE:

3.1. **F300: numéro de la déclaration/demande**

Doit permettre de suivre la déclaration/demande dans les dossiers des États membres. Il doit être unique pour les interventions sur les marchés agricoles, les aides directes et le développement rural, de manière à garantir l'identification claire du numéro de la déclaration/demande dans le système comptable.

3.2. **F300B: date de la déclaration/demande**

Date de réception de la déclaration/de la demande par l'organisme payeur ou par l'un de ses organismes délégués (y compris tout bureau divisionnaire ou régional de l'organisme payeur).

S'il s'agit de paiements au titre de programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole, la date de la demande est celle indiquée à l'article 37, point b), du règlement (CE) nº 555/2008 de la Commission ([1]).

Pour les mesures de développement rural relevant du règlement (UE) nº 65/2011 de la Commission ([2]), partie II, titre I, la date de la déclaration est liée à la demande de paiement visée à l'article 8 dudit règlement. Dans le cas de mesures de soutien au développement rural relevant dudit règlement, partie II, titre II, la date de la demande est liée à la demande de paiement, telle que définie à l'article 2, point b), dudit règlement.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

3.3. **F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant)**

En ce qui concerne les mesures et les programmes du Feader, un numéro d'identification unique doit être attribué à chaque projet.

3.4. **F304: service responsable**

Il s'agit du service responsable du contrôle administratif et de l'ordonnancement (la région, par exemple). Plus la gestion du système est décentralisée, plus ces données sont importantes.

3.5. **F305: numéro de certificat ou de licence**

«N» = non si sans objet.

([1]) Règlement (CE) nº 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1).

([2]) Règlement (UE) nº 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural (JO L 25 du 28.1.2011, p. 8).

3.6. **F306: date de délivrance du certificat ou de la licence**

Ce champ doit être rempli si le champ F305 indique un numéro de certificat ou de licence.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

3.7. **F307: service dans lequel les pièces sont classées**

Seulement s'il diffère de celui du champ F304.

4. DONNÉES RELATIVES À LA CAUTION:

4.1. **F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication) exprimé en euros**

Dans le cas des avances dans le secteur vitivinicole (poste budgétaire 05020908), il y a lieu d'indiquer le montant de la caution.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5. DONNÉES RELATIVES AUX PRODUITS:

Remarque préliminaire concernant les quantités: la règle de base est que les quantités, les surfaces et le nombre d'animaux ne doivent être indiqués qu'une fois. Dans le cas du paiement d'une avance suivi du règlement du solde, la quantité correspondante doit être comprise dans l'enregistrement du paiement de l'avance. C'est aussi le cas lorsque le paiement de l'avance et celui du solde sont imputés sur différents sous-postes budgétaires (avances et soldes). Les ajustements relatifs aux quantités, aux surfaces et au nombre d'animaux doivent être inclus dans les enregistrements représentant un solde ou des paiements ultérieurs. Pour les recouvrements, si le montant demandé est réduit en raison d'erreurs sur les quantités, les surfaces ou le nombre d'animaux, les ajustements relatifs aux quantités doivent être signalés par l'apposition du signe «–» («moins»)

5.1. **F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural**

Les États membres sont tenus de dresser leurs propres listes de codes, qui doivent être expliqués dans la lettre d'accompagnement du ou des dossiers de paiement.

Pour les mesures de développement rural relevant des postes budgétaires du Feader 05040501 et 05046001, indiquer, le cas échéant, un code par sous-mesure mise en œuvre (par exemple type de mesure agroenvironnementale).

Dans le cas de restitutions aux exportations: F500 n'est requis que si F804 contient des ingrédients pour lesquels une restitution à l'exportation est prévue. Ensuite, dans la rubrique F500, il convient d'indiquer le code des marchandises [le code NC à 8 chiffres déclaré à la case 33 du document administratif unique (DAU)] pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou le code produit pour les produits agricoles transformés finals. Dans le cas du soutien spécifique défini à l'article 68 du règlement (CE) nº 73/2009, il convient d'indiquer la mesure pour laquelle le soutien est accordé.

5.2. **F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.)**

Voir les remarques préalables sous le titre 5 (données relatives aux produits).

Pour le secteur vitivinicole, les produits obtenus après distillation doivent être définis par le titre alcoométrique.

Pour tous les autres secteurs, la quantité payée doit être exprimée dans l'unité utilisée dans le règlement comme étant la base du paiement de la prime.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (maximum 6).

5.3. **F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée)**

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (maximum 6).

5.4. **F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Superficie visée par la demande.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.5. **F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué**

Voir remarque préliminaire sous le titre 5 (données relatives aux produits).

Superficie sur laquelle se fonde le paiement.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.6. **F509A: surface déclarée à tort**

Différence entre la surface déclarée et celle mesurée. Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.7. **F510: règlement de l'Union et numéro d'article**

Pour les produits d'intervention, l'instrument ad hoc publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est requis.

Dans le cas des mesures de développement rural relevant du poste budgétaire 05046001 du Feader, indiquez, le cas échéant, un code pour la priorité (domaine prioritaire) de l'Union pour le développement rural ([1]) retenu(e).

5.8. **F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure**

Le champ F511 doit être utilisé si des données sont indiquées dans l'un des champs de quantité requis F502, F508B et F800. Le taux de l'aide doit être exprimé dans la même unité de mesure que la quantité indiquée.

Format requis: 9.... 9.999999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.9. **F531: titre alcoométrique volumique total**

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.10. **F532: titre alcoométrique volumique naturel**

Exprimé en % vol/hl.

Format requis: 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

5.11. **F533: zone viticole**

Zone viticole au sens de l'annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

Format requis: à codifier par l'un des codes suivants: A, B, CI, CII, CIIIA, CIIIB.

([1]) Les codes doivent être indiqués conformément à l'article 5 du règlement (UE) no 1305/2013. Par exemple, le code 1a pour les dépenses contribuant à «favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants: a) favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales».

([2]) Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

6. DONNÉES RELATIVES AUX INSPECTIONS:

La Commission doit savoir combien d'inspections ont été réalisées et dans quelle mesure ces inspections ont mené à des sanctions. Si la prime est retenue ou recouvrée à 100 %, il convient d'indiquer un paiement égal à zéro, en mentionnant la date de la décision, dans le champ F108.

6.1. **F600: inspection sur place**

Les «contrôles sur place» sont ceux visés dans les règlements concernés ([1]). Ils comprennent des visites de l'exploitation (code «F» ou code «C») et/ou des contrôles par télédétection (code «T») ainsi que des contrôles physiques sur place des marchandises (code «G»), des contrôles de substitution (code «S») et des contrôles de substitution spécifiques (code «U») pour les restitutions à l'exportation.

Le champ F601 ne doit être rempli que lorsqu'une inspection dans l'exploitation ou un contrôle de la conditionnalité («F» ou «C») est indiqué dans le champ F600.

Le champ F602 ne doit être rempli que lorsqu'un contrôle sur place («F», «C», «T», «G», «S» ou «U») est indiqué dans le champ F600.

En cas de visites multiples concernant la même mesure et le même producteur, ne retenir qu'un enregistrement. Tout enregistrement, qu'il s'agisse d'une avance, du règlement du solde ou d'un autre paiement, relatif à un contrôle spécifique, doit mentionner le code approprié (voir ci-dessous) dans le champ F600.

Les contrôles administratifs visés dans les règlements pertinents ne doivent pas être indiqués dans le champ F600. Néanmoins, les demandes sanctionnées doivent être identifiées dans le champ F105 (code «Y») et les montants réduits ou exclus doivent être indiqués dans le champ F105C (montant négatif), qu'ils soient issus d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place.

Format requis: «N» = pas d'inspection, «F» = inspection sur l'exploitation, «C» = contrôles de conditionnalité, «T» = inspection par télédétection, «G» = contrôle sur place de marchandises, «S» = contrôle de substitution et «U» = contrôle de substitution spécifique.

Pour une combinaison inspection sur l'exploitation et conditionnalité et/ou contrôle par télédétection, il convient d'utiliser les codes «FT», «CT», «CF» ou «FTC».

En cas de combinaison de contrôles pour les restitutions à l'exportation, l'un des codes correspondants «GS», «GSU», «GU» ou «SU» doit être indiqué.

6.2. **F601: date de l'inspection**

Ce champ doit être rempli si le champ F600 indique une inspection sur place ou un contrôle de conditionnalité («F» ou «C»). La date d'inspection n'est pas requise en cas de contrôle par télédétection.

([1]) Règlement (UE) no 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural (JO L 25 du 28.1.2011, p. 8).
Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).
Règlement (CE) nº 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole (JO L 316 du 2.12.2009, p. 65).
Règlement (CEE) nº 2159/89 de la Commission du 18 juillet 1989 fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II *bis* du règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil (JO L 207 du 19.7.1989, p. 19).
Règlement (CE) nº 1621/1999 de la Commission du 22 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs (JO L 192 du 24.7.1999, p. 21).
Règlement (CE) nº 1276/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la surveillance au moyen de contrôles physiques des exportations de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO L 339 du 18.12.2008, p. 53).
Règlement (CE) nº 968/2006 de la Commission du 27 juin 2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 176 du 30.6.2006, p. 32).
Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

6.3. **F602: demande réduite**

Si la demande a été réduite à la suite de l'inspection, il faut l'indiquer ici. Ce champ doit être rempli si le champ F600 indique une inspection sur place.

Format requis: oui = «Y»; non = «N».

6.4. **F603: motif de la réduction**

En cas de motifs multiples, indiquer celui qui justifie la sanction la plus élevée. Ce champ doit être rempli si la réduction de la demande est consécutive à l'inspection sur place.

Format requis: à codifier; les codes devant être expliqués dans la lettre d'accompagnement.

7. DONNÉES RELATIVES AUX DROITS À PAIEMENT:

Les données suivantes devront être fournies:

— le montant total correspondant à chaque type de droit, au sens du titre III du règlement (CE) nº 73/2009 [désormais le règlement (UE) nº 1307/2013],

— des informations financières concernant les montants qui n'ont pas été payés à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place (contrôles SIGC).

7.1. **F700: montant du droit à paiement (en euros)**

Montant du droit à paiement en euros, c'est-à-dire le montant total à payer pour les droits à paiement définis au titre III du règlement (CE) nº 73/2009 [désormais le règlement (UE) nº 1307/2013] après les contrôles SIGC.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.2. **F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué**

En ce qui concerne les droits à paiement fondés sur les surfaces: superficie sur laquelle se fonde le paiement.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Si un paiement est effectué au titre de droits ordinaires et de droits soumis à des conditions spéciales, il y a lieu de remplir comme il convient les informations requises aux sections A et B. Si l'une de ces sections est sans objet, y inscrire la mention «NULL».

Les droits à paiement mentionnés aux points 7.3 à 7.12 ci-après sont ceux qui sont visés au titre III du règlement (CE) nº 73/2009 [désormais le règlement (UE) nº 1307/2013]:

A) **Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires)**

7.3. **F703: montant du droit à paiement (en euros)**

Montant total du droit à paiement en euros, tel qu'il est indiqué dans la demande.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.4. **F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide. En ce qui concerne les droits au paiement fondé sur les surfaces, il s'agit de la surface «activée», c'est-à-dire la surface maximale soumise au paiement [voir également l'article 57, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1122/2009].

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.5. **F703B: surface déterminée**

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.6. **F703C: surface non trouvée**

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

B) **Droits à paiement soumis à des conditions spéciales**

7.7. **F707: montant du droit à paiement (en euros)**

Montant total du droit à paiement en euros, tel qu'il est indiqué dans la demande.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.8. **F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence**

Ce chiffre représente l'activité agricole exercée au cours de la période de référence, exprimée en UGB, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 [désormais l'article 97 du règlement (UE) n° 1306/2013)].

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.9. **F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré**

Il convient d'indiquer dans ce champ le nombre exact d'unités de gros bétail déclaré pour l'année civile concernée [article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009].

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

7.10. **F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé**

Nombre d'UGB déterminé à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place afin de vérifier la conformité avec l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

8. DONNÉES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX RESTITUTIONS À L'EXPORTATION:

8.1. **F800: poids net/quantité**

Voir remarque préliminaire sous le titre 5 (données relatives aux produits).

Le poids ou la quantité sont exprimés dans l'unité de mesure. Dans le cas de produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): la quantité de l'ingrédient admissible au financement. Si le code du produit (F500) contient plus d'un ingrédient admissible au financement (F804), il convient de créer plusieurs enregistrements en précisant les montants (F106) et les quantités (F800) correspondants.

Format requis: +99.... 99.99 ou –99.... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales si nécessaire (maximum 6).

8.2. **F800B: unité de mesure pour le champ F800**

Format requis: à codifier par un code à un caractère conformément au tableau suivant:

Code	Signification
K	Kilogramme
L	Litre
P	Unité (élément)

8.3. **F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU)**

Plus le numéro de demande fourni est détaillé, plus ces données sont importantes. Par exemple, une extension du numéro de demande telle que l'indication du numéro d'ingrédient permettra une identification plus précise des données relatives aux restitutions à l'exportation.

8.4. **F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier**

Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit (LBD) ([1]). Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit de l'UE/communes. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Format requis: le code LBD se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays (code ISO de l'État membre), suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «EE1000EE».

8.5. **F802B: bureau de douane de sortie**

Indiquer ici le bureau de douane qui certifie que les produits pour lesquels une restitution a été demandée ont quitté le territoire douanier de l'Union. Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit (LBD) ([1]). Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit de l'Union/communes. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. Dans ce cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane. Cette information est essentielle pour permettre aux auditeurs d'effectuer les contrôles de substitution. Elle est disponible sur le document T5 ou un document équivalent.

Format requis: le code LBD se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays (code ISO de l'État membre), suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «GB000392».

8.6. **F804: code de restitution à l'exportation**

Dans le cas de produits agricoles non transformés: le code produit à douze chiffres pour lequel la restitution à l'exportation est prévue.

Dans le cas de produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): le code NC du/des ingrédient(s) pour le(s)quel(s) la restitution à l'exportation est prévue. Dans pareil cas, le code du produit final doit être indiqué dans le champ F500. Se référer également à la note explicative relative au champ F800 concernant la procédure à suivre lorsque plusieurs ingrédients d'un produit transformé peuvent bénéficier d'une restitution.

8.7. **F805: code de destination**

Format requis: «XX», où X représente une lettre comprise entre A et Z [conformément à la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union visée dans le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission ([2])].

([1]) http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_home.jsp?Lang=fr&Screen=0&redirectionDate=20110330

([2]) Règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Dans la perspective d'une harmonisation, les États membres doivent également utiliser la catégorie divers (codes Q*) de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur. La Commission sait que la nomenclature ne prévoit pas tous les cas particuliers de restitution à l'exportation, mais elle ne demande pas ce type de détail. C'est pourquoi les États membres doivent convertir leurs codes nationaux particuliers afin qu'ils répondent aux catégories plus larges du règlement relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur, avant d'envoyer leurs données à la Commission.

8.8. **F808: date de préfixation**

S'il est fixé à l'avance, la date à laquelle le taux de restitution a été fixé.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.9. **F809: dernier jour de validité (préfixation)**

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.10. **F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation)**

Procédure établie à l'article 5 du règlement (UE) nº 234/2010 de la Commission ([1]) ou procédure analogue pertinente pour d'autres secteurs. La référence de l'appel d'offres doit être fournie.

8.11. **F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7)**

Pour le secteur de la viande bovine: en cas de préfinancement, ne remplir que le champ F814 (et ignorer les champs F816 et F816B); en l'absence de préfinancement, ne remplir que les champs F816 et F816B (et ne pas tenir compte du champ F814).

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.12. **F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation**

Date au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 612/2009 de la Commission ([2]).

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

8.13. **F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne**

Date d'exportation telle qu'indiquée sur la déclaration d'exportation ou sur le T5.

Format requis: «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

([1]) Règlement (UE) nº 234/2010 de la Commission du 19 mars 2010 établissant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (JO L 72 du 20.3.2010, p. 3).

([2]) Règlement (CE) nº 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1).

ANNEXE IV

Structure des codes budgétaires du Feader (F109)

1. PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2007-2013 DU FEADER:

1.1. **Introduction**

Pour la période 2007-2013, la nomenclature budgétaire ne définit qu'une ligne budgétaire pour le Feader: «05040501».

Étant donné que les codes budgétaires peuvent compter jusqu'à quinze chiffres, les sept chiffres restants peuvent être utilisés pour identifier les programmes et les mesures. Cela permettra un rapprochement des données des différentes sources concernant l'exercice financier, l'organisme payeur, la mesure et le programme.

1.2. **Structure du code budgétaire**

Les codes budgétaires doivent respecter la structure suivante:

Les huit premiers chiffres sont toujours les mêmes: «05040501».

Les trois chiffres suivants indiquent la mesure en question, conformément à la liste ci-jointe.

Le premier chiffre suivant peut avoir les valeurs ci-dessous:

1. région autre que région de convergence
2. région de convergence
3. région ultrapériphérique
4. modulation volontaire
5. contribution supplémentaire pour le Portugal
6. les montants supplémentaires visés à l'article 69, paragraphe 5 *bis*, du règlement (CE) n° 1698/2005, région autre que région de convergence
7. les montants supplémentaires visés à l'article 69, paragraphe 5 *bis*, du règlement (CE) n° 1698/2005, région de convergence

Le chiffre suivant est soit 0 = programme opérationnel, soit 1 = programme de réseau.

Les deux derniers chiffres indiquent le numéro du programme: les chiffres doivent être compris entre «01» et «99».

Exemple

F109=«050405011132001» signifie: poste budgétaire «05040501» (Feader), mesure «113» (retraite anticipée), région de convergence («2»), programme opérationnel («0») et numéro du programme «01».

1.3. **Liste des mesures du Feader (période de programmation 2007-2013)**

AXE 1: AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER

Code	Mesure
111	Formation professionnelle et actions d'information
112	Installation de jeunes agriculteurs
113	Retraite anticipée
114	Utilisation des services de conseil

Code	Mesure
115	Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil
121	Modernisation des exploitations agricoles
122	Amélioration de la valeur économique des forêts
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier
125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier
126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées
131	Respect des normes fondées sur la législation de l'Union européenne
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
133	Activités d'information et de promotion
141	Agriculture de semi-subsistance
142	Groupements de producteurs
143	Fourniture de services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole en Bulgarie et en Roumanie
144	Exploitations faisant l'objet d'une restructuration en raison de la réforme d'une organisation commune de marché

AXE 2: AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL PAR LA GESTION DES TERRES

Code	Mesure
211	Paiements destinés à donner aux exploitants agricoles situés dans des zones de montagne une compensation pour les handicaps naturels
212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que ceux des zones de montagne
213	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE (DCE)
214	Paiements agroenvironnementaux
215	Paiements en faveur du bien-être des animaux
216	Investissements non productifs
221	Premier boisement de terres agricoles
222	Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles
223	Aides au premier boisement de terres non agricoles
224	Paiements Natura 2000
225	Paiements sylvoenvironnementaux

Code	Mesure
226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention
227	Investissements non productifs

AXE 3: AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET PROMOTION DE LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Code	Mesure
311	Diversification vers des activités non agricoles
312	Création et développement d'entreprises
313	Promotion des activités touristiques
321	Services de base pour l'économie et la population rurale
322	Rénovation et développement des villages
323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
331	Formation et information
341	Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement

AXE 4: LEADER

Code	Mesure
411	Mise en œuvre de stratégies locales de développement — Compétitivité
412	Mise en œuvre de stratégies locales de développement — Environnement/gestion des terres
413	Mise en œuvre de stratégies locales de développement — Qualité de la vie/diversification
421	Mise en œuvre de projets de coopération
431	Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire, visés à l'article 59 du règlement (CE) n° 1698/2005

5: ASSISTANCE TECHNIQUE

Code	Mesure
511	Assistance technique

6: PAIEMENTS DIRECTS COMPLÉMENTAIRES EN BULGARIE ET EN ROUMANIE

Code	Mesure
611	Complément aux paiements directs

2. PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020 DU FEADER:

2.1. **Introduction**

Pour la période 2014-2020, la nomenclature budgétaire ne définit qu'un poste budgétaire pour le Feader: «05046001».

Étant donné que les codes budgétaires peuvent compter jusqu'à quinze chiffres, les sept chiffres restants peuvent être utilisés pour préciser les dépenses. Cela permettra un rapprochement des données des différentes sources concernant l'exercice financier, l'organisme payeur, la mesure et le programme.

2.2. **Structure du code budgétaire**

Les codes budgétaires doivent respecter la structure «05046001 MM RRR PP». les huit premiers chiffres sont toujours les mêmes: «05046001». Les deux chiffres suivants «MM» indiquent la mesure concernée.

Code	Mesure [1]
01	Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
02	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
03	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
04	Investissements physiques (article 17)
05	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
06	Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
07	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
08	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
09	Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)
10	Agroenvironnement — climat (article 28)
11	Agriculture biologique (article 29)
12	Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
13	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (articles 31 et 32)
14	Bien-être des animaux (article 33)
15	Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)
16	Coopération (article 35)
17	Gestion des risques (articles 36 à 39)
18	Financement des paiements directs nationaux complémentaires pour la Croatie (article 40)
19	Soutien au développement local dans le cadre de Leader (CLLD — développement local mené par les acteurs locaux) (articles 42, 43 et 44)

Code	Mesure [1]
20	Assistance technique (article 51)
97	113 — Retraite anticipée [2]
98	131 — Respect des normes fondées sur la législation de l'Union [2]
99	341 — Acquisition des compétences, animation et mise en œuvre de stratégies locale de développement [2]

[1] Il est fait référence aux articles respectifs du règlement (UE) nº 1305/2013.
[2] Mesure non maintenue de la période de programmation 2007-2013.

Les trois chiffres suivants «RRR» indiquent la combinaison des articles utilisés pour établir le taux maximal de participation du Feader:

— le premier chiffre pour la «catégorie des taux de participation»,

— le deuxième chiffre pour les «dérogations/autres dotations»,

— le troisième chiffre pour l'applicabilité de l'article 59, paragraphe 4, point d) [1]; de l'article 59, paragraphe 4, point g) [1] et de l'article 24, paragraphe 1 [2].

Premier chiffre	Article [1]	Catégorie des taux de participation
1	59, paragraphe 3, point a)	Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) nº 2019/93
2	59, paragraphe 3, point b)	Régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'EU-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % du PIB moyen de l'EU-27
3	59, paragraphe 3, point c)	Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)
4	59, paragraphe 3, point d)	Autres régions
5	—	Mesure non maintenue

[1] Il est fait référence aux articles respectifs du règlement (UE) nº 1305/2013.

Deuxième chiffre	Article [1]	Dérogations/Autres dotations
1	—	Mesures de caractère général
2	59, paragraphe 4, point a)	Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) nº 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)
3	59, paragraphe 4, point b)	Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement et d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements
4	59, paragraphe 4, point c)	Instruments financiers de l'Union visés à l'article 38, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1303/2013

[1] Il est fait référence aux articles respectifs du règlement (UE) nº 1305/2013.
[2] Il est fait référence aux articles respectifs du règlement (UE) nº 1303/2013.

Deuxième chiffre	Article ([1])	Dérogations/Autres dotations
5	59, paragraphe 4, point e)	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1306/2013
6	59, paragraphe 4, point f)	Dotation supplémentaire pour le Portugal et Chypre
7	—	Ajustement facultatif conformément aux dispositions des articles 10 *ter* et 136 du règlement (CE) nº 73/2009

([1]) Il est fait référence aux articles respectifs du règlement (UE) nº 1305/2013.

Troisième chiffre	Instruments financiers au niveau des États membres — article 59, paragraphe 4, point d)	Assistance financière — article 59, paragraphe 4, point g)	Difficultés budgétaires temporaires — article 24, paragraphe 1
1	Non applicable	Non applicable	Non applicable
2	Applicable	Non applicable	Non applicable
3	Non applicable	Applicable	Non applicable
4	Applicable	Applicable	Non applicable
5	Non applicable	Non applicable	Applicable
6	Applicable	Non applicable	Applicable
7	Non applicable	Applicable	Applicable
8	Applicable	Applicable	Applicable

Les deux derniers chiffres «PP» indiquent le numéro de programme (les chiffres doivent être compris entre «00» et «99») et ont la signification suivante:

00	Programme national
01 à 98	Programmes régionaux
99	Programme de réseau rural

Exemple:

F109 = 05046001 01 431 01 signifie:

05046001: ligne budgétaire période de programmation 2014-2020 du «Feader»;

01: mesure «Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)»;

4: «59, paragraphe 3, point d) — Autres régions»;

3: «59, paragraphe 4, point b) — Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement et d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements»;

1: l'article 59, paragraphe 4, point d), l'article 59, paragraphe 4, point g), et l'article 24, paragraphe 1) ne sont pas applicables;

01: numéro du programme régional «01».